RÈGLEMENT (CEE) N° 360/76 DE LA COMMISSION

du 19 février 1976

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1932/75 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté dans sa composition originaire a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission du 6 octobre 1970 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2140/74 (4) ;

considérant qu'il y a lieu de compléter le classement pour la république fédérale d'Allemagne par une variété pour deux Regierungsbezirke et pour la France, d'une part, par une variété pour douze départements, d'autre part, par une variété pour six départements ; que chacune de ces variétés a fait l'objet d'un examen de l'aptitude culturale qui a été reconnue satisfaisante et peut donc être autorisée provisoirement en conformité avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 418/74 (6) ;

considérant que, depuis lors, l'expérience acquise avec plusieurs variétés de vigne figurant au classement, pour certaines unités ou parties des unités administratives françaises et luxembourgeoises dans la classe des variétés autorisées, a démontré que les vins qu'elles fournissent peuvent être considérés normalement de bonne qualité ; qu'il est dès lors approprié de les classer parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités ou parties des unités administratives en conformité avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 sous a) et paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1388/70 ;

considérant qu'il s'avère opportun de compléter le classement en ajoutant parmi les variétés recommandées une variété de vigne ne figurant pas pour une unité administrative française ; que cette variété est inscrite depuis cinq années au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qu'elle remplit donc la condition prescrite par l'article 10 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1388/70 pour une telle adjonction ;

considérant que l'examen dans des essais comparatifs de certaines variétés nouvelles de raisins de table obtenues par croisements entre des variétés figurant déjà au classement pour certains départements français a démontré l'aptitude culturale de ces variétés ; que leur admission au classement est dès lors justifiée en conformité avec les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 sous b) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre I sous-titre I point I « Allemagne », la variété « Domina N (*) » est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les Regierungsbezirke Köln et Koblenz, la variété en question étant insérée à la place indiquée par l'ordre alphabétique.

Article 2

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre I sous-titre I, le point III « France » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique :

a) la variété « Tempranillo N (*) » est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :

— Alpes de Haute-Provence (4),
— Hautes-Alpes (5),
— Alpes-Maritimes (6),
— Aude (11),
— Bouches-du-Rhône (13),

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.
(3) JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 225 du 14. 8. 1974, p. 19.
(5) JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.
(6) JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 1.

(*) Variété insérée au classement à partir du 23 février 1976 en application de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70.

— Corse (20),
— Gard (30),
— Hérault (34),
— Lozère (48),
— Pyrénées-Orientales (66),
— Var (83),
— Vaucluse (84) ;

b) la variété « Auxerrois B (*) » est ajoutée dans la classe des variétés de vigne autorisées pour les départements suivants :

— Doubs (25),
— Jura (39),
— Haute-Saône (70),
— Yonne (89).

Article 3

Dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre I sous-titre I, le point III « France » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique :

1. département des Alpes-Maritimes (6) :

a) à la classe des variétés de vigne recommandée est ajoutée la variété « Semillon B » ;

b) à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Semillon B » ;

2. département des Bouches-du-Rhône (13) :

a) à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Semillon B » ;

b) à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Semillon B » ;

3. département de l'Indre-et-Loire (37) :

la note (2) concernant la variété « Grolleau N » est complétée comme suit : « et de l'appellation d'origine contrôlée 'Coteaux du Loir' » ;

4. département de l'Isère (38) :

a) à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Étraire de la Dui N » ;

b) à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Étraire de la Dui N » ;

5. département de la Sarthe (72) :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Grolleau N (1) » ;

6. département du Var (83) :

a) à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Semillon B » ;

b) à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Semillon B » ;

7. département de la Vendée (85) :

a) à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Pineau d'Aunis N » ;

b) la note (1) concernant la variété « Colombard B » est complétée comme suit : « et les cantons de Chaillé-les-Marais et Maillezais » ;

c) la note (2) concernant les variétés « Grolleau N » et « Grolleau gris G » est complétée comme suit : « et dans la zone de production de vin du pays des fiefs vendéens (cantons de Chaillé-les-Marais, Fontenay-le-Comte, Luçon, Maillezais, Mareuil-sur-Lay, Moutiers-les-Mauxfaits, La Roche-sur-Yon). »

Article 4

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre I sous-titre I, le point V « Luxembourg » est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique :

a) à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Muscat-Ottonel B, Sylvaner B » ;

b) à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Muscat-Ottonel B, Sylvaner B ».

Article 5

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70, titre II, le point II « France » paragraphe 1 est modifié conformément aux précisions ci-après, l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique :

Les variétés :

« Danam B (*),
Danlas B (*),
Datal B (*),
Lival N (*),
Perlaut B (*),
Ribol N (*) »

sont ajoutés dans la classe des variétés de vigne autorisées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(*) Variété insérée au classement à partir du 23 février 1976 en application de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70.

(1) Recommandée uniquement pour les communes situées dans l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux du Loir ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission